

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC (QUÉBEC)
J0P 1B0



PROJET de Règlement N°350

Règlement relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la ville de Coteau-du-Lac

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	10 mai 2022
Dépôt du projet de règlement	10 mai 2022
Adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

**RÈGLEMENT RELATIF À L'USAGE DES SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE que la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, les droits acquis n'existent pas;

CONSIDÉRANT QUE, pareillement, il n'existe pas de droits acquis à la pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, la Ville doit prendre charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE également, qu'il y a lieu de prendre charge de l'entretien de tels systèmes de traitement des eaux usées même pour les systèmes installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DOMAINE D'APPLICATION

**ARTICLE 1
PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2
TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la ville de Coteau-du-Lac »

**ARTICLE 3
OBJET**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le présent règlement s'applique à tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé ou à être installé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 4 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la ville de Coteau-du-Lac.

ARTICLE 5 **APPLICATION DE LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 6 **PRÉSÉANCE**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 7 **THERMINOLOGIE**

En plus des définitions contenues au règlement de zonage, les définitions suivantes s'appliquent pour fins d'interprétation du présent règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou aux règlements de zonage, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Ville ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

ENTRETIEN

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation et de fonctionnement optimal, conformément au guide d'entretien du fabricant.

INSTALLATION SEPTIQUE

Tout système de traitement des eaux usées.

OCCUPANT

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

PERSONNE

Une personne physique ou morale.

PERSONNE DÉSIGNÉE

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par résolution du conseil pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

VILLE

Ville de Coteau-du-Lac.

CHAPITRE 3
PERMIS OBLIGATOIRE

ARTICLE 8
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Toute personne qui installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Tout permis délivré par la Ville doit porter la signature du propriétaire ou de son mandataire par procuration.

ARTICLE 9
FRAIS

Les frais d'émission d'un permis pour un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet incluent, outre les frais administratifs usuels, le coût des entretiens requis pour l'année civile en cours suivant l'installation dudit système.

ARTICLE 10
INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur qualifié et utilisé conformément au guide et recommandations du fabricant.

CHAPITRE 4
ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ARTICLE 11
ENTRETIEN PAR LA VILLE

La Ville prend en charge l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé et utilisé sur son territoire, même avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

À cet effet, elle mandate la personne désignée par résolution du conseil pour effectuer un tel entretien à la date que la Ville indique sur un avis envoyé à tout propriétaire d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins quarante-huit (48) heures avant la date de visite au propriétaire concerné.

ARTICLE 12
FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 13 **PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 14 **IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 11, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 13 ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Ville ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle selon le tarif établi conformément à l'article 8 du présent règlement.

CHAPITRE 5 **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE COMPRENANT UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

ARTICLE 15 **APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL (Q-2, R22)**

Nonobstant l'article 11 du présent règlement, le propriétaire demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, précité, quant à l'usage de son installation septique.

ARTICLE 16 **POUVOIRS PERFORMANCE ET UTILISATION DU SYSTÈME**

Le propriétaire d'un système de traitement de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions du guide du fabricant.

ARTICLE 17 **SYSTÈME DE CONTRÔLE**

Le propriétaire d'un système de traitement de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système, est constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser la Ville, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 28 du présent règlement.

ARTICLE 18 **ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE**

Nonobstant l'article 11, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin que soit procédé à un tel entretien par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 27 du présent règlement.

ARTICLE 19 **REMPLACEMENT DE PIÈCES**

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 27 du présent règlement.

ARTICLE 20 **DÉFECTUOSITÉ**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit aviser la Ville, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 27 du présent règlement.

ARTICLE 21 **VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

CHAPITRE 6 **OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

ARTICLE 22 **RAPPORT D'ENTRETIEN**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou à l'occasion de toute visite supplémentaire en application des articles 17, 18, 19 ou 20 du présent règlement, la personne désignée, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- le nom du propriétaire;
- l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- la date de l'entretien;
- une description des travaux réalisés;
- le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés; et
- l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis au service d'urbanisme de la Ville dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

ARTICLE 23 **RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENTS**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au paragraphe b) de l'article 12 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise officiellement. La Ville accuse réception de cette copie.

CHAPITRE 7 FRAIS D'ENTRETIEN

ARTICLE 24 **FRAIS DE BASE**

Les frais pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, tel que prévu à l'article 12, sont établis annuellement selon le règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 25 **INCLUSION AU COMPTE DE TAXE**

La Ville inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment qui bénéficiera, dans l'année courante, du service municipal d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le tarif prévu à l'article 27.

ARTICLE 26 **FRAIS IMPOSÉS POUR VISITE ADDITIONNELLE**

Toute visite additionnelle requise en application de l'article 14 du présent règlement est facturée par la Ville directement au propriétaire.

Les frais pour une visite additionnelle sont facturés selon les dépenses réelles encourues lors de la visite.

ARTICLE 27 **FRAIS FACTURÉS POUR VISITE SUPPLÉMENTAIRE ET AUTRES FRAIS**

Les frais pour toute visite supplémentaire en application des articles 17, 18, 19 ou 20 du présent règlement, de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont facturés en sus des frais de base, directement au propriétaire selon les dépenses réelles encourues.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

ARTICLE 28 **INTERDICTIONS**

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

- a) modifier la configuration du système;
- b) ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- c) planter des arbres à moins de 3 m de l'emplacement du système;
- d) placer des objets de plus de 200 kg tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de 3 m de l'emplacement du système;
- e) circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de 3 m de l'emplacement du système;
- f) déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :
 - I. peintures (latex, acrylique ou alkyde), plâtre et solvants;
 - II. produits caustiques pour déboucher les tuyaux (Liquid-PlumrMD, DranoMD ou autres);
 - III. produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles);
 - IV. eau de lavage à contre-courant « backwash » d'un adoucisseur d'eau ou d'autres systèmes de traitement de l'eau potable;
 - V. quantités importantes de produits d'entretien ménager ou de javellisant;
 - VI. quantités importantes de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle);
 - VII. nettoyeurs automatiques pour cuvettes ou douches; pesticides;
 - VIII. additifs pour fosse septique;
 - IX. tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres).

ARTICLE 29 **INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 20 h 00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'autorité compétente exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'autorité compétente doit, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité par la Ville et préciser le motif de la visite.

ARTICLE 30 **DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et est autorisée à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 31 **INFRACTION PARTICULIÈRE**

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit chapitre 4 ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 32 **INFRACTION ET AMENDE**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

CHAPITRE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le XXX 2022

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse

(s) Karina Verdon
Karina Verdon, directrice générale et greffière